

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 42^e année – N° 44 – Jeudi 3 décembre 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

En vertu des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, de l'article 5 de la nouvelle loi d'organisation du Parlement et des articles 3 à 8 du nouveau règlement du Parlement, la

séance constitutive du Parlement de la République et Canton du Jura pour la législature 2021-2025

aura lieu **le mercredi 16 décembre 2020, à 18 heures,
en l'église Saint-Marcel à Delémont**

selon l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la séance par l'aîné des députés
2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants
3. Validation de l'élection des députés et des suppléants
4. Appel nominal des députés et des suppléants
5. Promesse solennelle de l'aîné des députés
6. Promesse solennelle des députés et des suppléants
7. Discours inaugural de la plus jeune députée
8. Election de la présidente du Parlement
9. Promesse solennelle des membres du Gouvernement

**et le jeudi 17 décembre 2020, à 9 heures, à la Halle
des Expositions à Delémont**

selon l'ordre du jour suivant:

10. Elections au Parlement et au Gouvernement
 - 10.1 Première vice-présidence du Parlement
 - 10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement
 - 10.3 Deux scrutateurs du Parlement
 - 10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement
 - 10.5 Présidence du Gouvernement
 - 10.6 Vice-présidence du Gouvernement
11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 11.1 Commission de gestion et des finances
 - 11.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 11.3 Commission de la justice

- 11.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
- 11.5 Commission de l'économie
- 11.6 Commission de la santé et des affaires sociales
12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 12.1 Commission de gestion et des finances
 - 12.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 12.3 Commission de la justice
 - 12.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 12.5 Commission de l'économie
 - 12.6 Commission de la santé et des affaires sociales
13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes
 - 13.1 Commission de gestion et des finances
 - 13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 13.3 Commission de la justice
 - 13.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 13.5 Commission de l'économie
 - 13.6 Commission de la santé et des affaires sociales
14. Election des autorités judiciaires
 - 14.1 Cinq juges permanents au Tribunal cantonal
 - 14.2 Neuf juges suppléants au Tribunal cantonal
 - 14.3 Cinq juges permanents au Tribunal de première instance, pour l'équivalent de 4,5 postes
 - 14.4 Cinq juges suppléants au Tribunal de première instance
 - 14.5 Procureur général
 - 14.6 Cinq procureurs, pour l'équivalent de 4,5 postes
 - 14.7 Un nouveau procureur (0,5 poste)
 - 14.8 Président du Tribunal des mineurs (0,7 poste)
 - 14.9 Quatre assesseurs au Tribunal des mineurs
15. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
16. Commission des recours en matière d'impôts
 - 16.1 Election de neuf membres
 - 16.2 Election de trois suppléants
 - 16.3 Election du président
 - 16.4 Election du premier vice-président
 - 16.5 Election du deuxième vice-président

17. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation
18. Election du Contrôleur général des finances
19. Election du Secrétaire général du Parlement

Delémont, le 24 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Ordonnance
 portant introduction de l'ordonnance
 fédérale sur les mesures destinées à lutter
 contre l'épidémie de COVID-19 en situation
 particulière du 25 novembre 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)²,

vu les articles 60 et 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile⁴,

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁵, arrête:

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière².

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 L'état de nécessité, au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale³, est décrété.

Art. 4 ¹ Une cellule de coordination et de suivi est créée et placée sous la responsabilité du Département de l'économie et de la santé.

² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Elle est chargée de:

- a) coordonner l'information donnée au public;
- b) renseigner les responsables de manifestations et d'établissements quant aux mesures de protection à mettre en œuvre;
- c) procéder à des contrôles;
- d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées, et prononcer des avertissements;
- e) fournir le soutien requis par les autorités cantonales mentionnées à l'article 5.

⁴ Elle collabore étroitement avec la Police cantonale et les polices communales ainsi qu'avec les unités administratives concernées par les activités en question, et peut leur confier certaines de ses tâches.

⁵ Sur demande motivée, la cellule de coordination et de suivi peut accorder des dérogations aux mesures cantonales allant au-delà du droit fédéral s'il existe un intérêt public prépondérant et si un plan de protection prévoyant des mesures spécifiques et suffisantes pour empêcher la propagation de la COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission est présenté.

Art. 5 Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²) sont définies comme il suit:

- a) article 5, alinéa 2: Service de la santé publique;
- b) articles 7 et 8: Gouvernement;
- c) article 9, alinéa 2: Département de l'économie et de la santé.

Art. 6 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les manifestations et rassemblements, publics ou privés, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 participants sont interdits.

² Sont exceptés:

- a) les ménages de plus de 5 personnes;
- b) les services religieux et autres manifestations religieuses ainsi que les funérailles, moyennant la collecte des coordonnées des participants;
- c) les assemblées législatives au niveau cantonal et communal ainsi que les séances des exécutifs;
- d) les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées;
- e) les manifestations politiques ou de la société civile, les récoltes de signatures et les activités officielles nécessaires à la tenue d'élections et de votations;
- f) les activités dans le domaine du sport selon les règles fixées par l'article 6e, alinéa 1, lettres a, c et d, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²);
- g) les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans dans le domaine de la culture (art. 6f, al. 2, lettre a, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²).

³ Ne sont notamment pas considérés comme des manifestations et des rassemblements au sens de l'alinéa premier:

- a) les rassemblements s'inscrivant dans l'activité professionnelle, à l'exclusion de ceux à caractère essentiellement social;
- b) les rassemblements dans le cadre des écoles et des établissements de formation;
- c) les audiences en justice et séances de conciliation tenues devant des autorités cantonales et communales.

Art. 7 ¹ Les infrastructures d'accès public suivantes sont fermées au public:

- a) musées et salles d'exposition;
- b) salles de lecture, notamment celles des bibliothèques et des archives;
- c) cinémas;
- d) salles de concert;
- e) théâtres;
- f) casinos et salles de jeu;
- g) centres de sports, piscines, patinoires, fitness et toutes autres installations destinées aux activités sportives à l'intérieur;
- h) établissements de loisirs;
- i) centres de bien-être, à moins qu'ils n'appartiennent à un hôtel et qu'ils ne soient accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel;

- j) restaurants, bars, discothèques, établissements de divertissement et autres établissements analogues;
- k) établissements à caractère érotique.

² Sont exceptés:

- a) la confection, la vente à l'emporter et la livraison de repas et de boissons;
- b) les cantines d'entreprises, d'établissements de formation et de structures d'accueil.

³ L'ouverture de certaines infrastructures pour la pratique des activités prévues aux articles 8, lettre a, 10 et 11 est réservée.

Art. 8 Dans le domaine du sport, les matchs, les compétitions et les entraînements sont interdits, sous réserve:

- a) de l'article 6^e, alinéa 1, lettres c et d, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾;
- b) des entraînements individuels ou en groupe de 5 personnes au plus en extérieur moyennant le respect des distances et l'absence de contacts.

Art. 9 En complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾, les règles suivantes s'appliquent à la pratique du sport à titre individuel, dans le cadre d'associations ou clubs sportifs ou de cours organisés, par les enfants et les adolescents:

- a) pour les enfants de moins de 12 ans, les groupes doivent être constitués d'au maximum 15 personnes, y compris les personnes chargées de l'encadrement;
- b) pour les adolescents dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans:
 - les groupes doivent être constitués d'au maximum 15 personnes, y compris les personnes chargées de l'encadrement;
 - les sports de contact sont interdits;
 - une distance de 1,5 m est maintenue entre les participants; à défaut, ceux-ci portent un masque.

Art. 10 ¹ Les infrastructures sportives (piscines, patinoires et toutes autres installations destinées aux activités sportives à l'intérieur) peuvent être ouvertes pour la pratique du sport à titre individuel, dans le cadre d'associations ou clubs sportifs ou de cours organisés, par les enfants et les adolescents de moins de 16 ans.

² Dans ce cadre, en complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾, les règles suivantes s'appliquent:

- a) un maximum de 15 personnes peut être accueilli simultanément dans le même espace ou local;
- a) les douches ne peuvent pas être utilisées;
- b) dans les vestiaires, le port du masque est obligatoire pour les personnes dès 12 ans (sous réserve des cas de dispense pour motifs médicaux) et la distance requise entre les personnes doit être respectée.

Art. 11 ¹ Dans le domaine de la culture, les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées.

² Dans ce cadre, en complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾, les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour les enfants de moins de 12 ans, les groupes doivent être constitués d'au maximum 15 personnes, y compris les personnes chargées de l'encadrement;

b) pour les adolescents dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans:

- les groupes doivent être constitués d'au maximum 15 personnes, y compris les personnes chargées de l'encadrement;
- une distance de 1,5 m est maintenue entre les participants; à défaut, ceux-ci portent un masque.

Art. 12 ¹ Dans le périmètre des écoles du secondaire I, les élèves, le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles sont tenus de porter un masque lors d'activités présentielles. Font exceptions:

- a) les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Dans les écoles du secondaire I, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique:

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) les sports de contact sont interdits;
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les élèves; à défaut, ceux-ci portent un masque.

³ Dans les écoles du secondaire II, les règles suivantes s'appliquent aux leçons d'éducation physique:

- a) les leçons peuvent avoir lieu à l'intérieur;
- b) les sports de contact sont interdits;
- c) une distance de 1,5 m est maintenue entre les étudiants;
- d) si les leçons ont lieu à l'intérieur, le port du masque est en outre obligatoire.

Art. 13 ¹ Le port du masque est obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), notamment dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées.

² Cette obligation ne s'applique pas pour les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, ainsi que pour les activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concernée, auquel cas la distanciation doit être respectée ou une paroi de séparation doit être installée.

³ Elle ne s'applique également pas aux personnes travaillant seules dans un local ou se déplaçant seules dans un véhicule.

Art. 14 Les visites dans les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les unités de vie psycho-gériatrique, les appartements protégés et les institutions sociales, de caractère public ou privé, sont réglementées comme il suit, sous réserve de mesures plus strictes adoptées par ces institutions:

- a) chaque résident peut désigner jusqu'à deux personnes habilitées à lui rendre visite;
- b) un résident peut recevoir au plus la visite d'une de ces deux personnes par jour durant une heure, moyennant le respect de mesures de précaution strictes;
- c) toutes les autres visites sont interdites;
- d) dans des cas de rigueur (p. ex. situations de fin de vie), la direction de l'institution peut, sous sa propre responsabilité, autoriser des dérogations.

Art. 15 La vente d'engins pyrotechniques de divertissement est interdite.

Art. 16 L'ordonnance du 20 octobre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est abrogée.

Art. 17 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 30 novembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière².

³ Les articles 6 à 14 déploient leurs effets jusqu'au 9 décembre 2020 à minuit.

Delémont, le 25 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 818.101
2) RS 818.101.26
3) RSJU 101
4) RSJU 521.1
5) RSJU 810.01

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant introduction de l'ordonnance
fédérale sur les mesures dans le domaine
de la culture prévues par la loi COVID-19
du 17 novembre 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 11 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture)²,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³,
arrête:

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance COVID-19 culture².

² Elle règle en particulier la procédure et les critères d'attribution pour les demandes déposées dès le 26 septembre 2020 par les entreprises culturelles afin d'obtenir:

- a) une indemnisation de leurs pertes financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance COVID-19 culture² (ci-après: indemnisation) ou
- b) une contribution à des projets de transformation au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance COVID-19 culture² (ci-après: contribution).

³ L'octroi d'une aide financière ne constitue pas un droit.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Sont concernées les entreprises culturelles qui ont leur siège dans le canton.

² Les demandes émanant des institutions interjurassiennes sont traitées par le canton dans lequel elles ont leur siège.

Art. 4 En application de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance COVID-19 culture², le domaine culturel éligible à une aide financière comprend:

- a) les arts de la scène et la musique: les arts du spectacle (en particulier: théâtre, opéra, danse, arts du cirque, musique, orchestres, chant, chorales, humour, arts de la rue) et leurs lieux ou canaux de diffusion (en particulier: salles et locaux de concerts ou de spectacles, centres culturels, églises, festivals, clubs de musique, studios d'enregistrement de musique, agences musicales); ne sont pas concernés: l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication et le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas

culturels, les services de billetterie, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit;

- b) le design: les ateliers de graphisme et de restauration d'art; ne sont pas concernés: les ateliers de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et les bureaux d'architecture;
- c) le cinéma: la réalisation de films et leur diffusion, les festivals, la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films, l'exploitation de salles pour leur activité culturelle; ne sont pas concernés: le commerce de supports sonores et visuels enregistrés et les vidéothèques;
- d) les arts visuels: la création dans les domaines des arts plastiques, de la photographie et de l'art numérique ainsi que leurs lieux ou canaux de diffusion, les galeries d'art, les centres culturels, les espaces d'art (commerciaux ou non commerciaux), les foires d'art; ne sont pas concernés: l'exploitation de laboratoires photographiques et le commerce d'antiquités;
- e) la littérature: la création et la traduction littéraires ainsi que leur diffusion, les festivals de littérature, les lectures publiques, les maisons d'éditions, les librairies; ne sont pas concernées: les bibliothèques et les archives;
- f) les musées: les musées, les lieux d'exposition et les collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel;
- g) les traditions vivantes cantonales inscrites dans la liste de l'Office fédéral de la culture, pour leurs activités culturelles;
- h) la formation culturelle dispensée par des établissements privés d'enseignement dans les domaines concernés par les lettres a à g.

Art. 5 ¹ Les demandes d'indemnisation ou de contribution sont à adresser jusqu'au 30 novembre 2021 à l'Office de la culture.

² Seules les demandes transmises par voie électronique ou par courrier postal à l'Office de la culture dans les délais impartis, complètes et accompagnées des formulaires officiels disponibles à l'adresse www.jura.ch/cultu-recovid, seront traitées.

³ Les requérants s'engagent à fournir des informations véridiques et complètes et autorisent l'Office de la culture à échanger les données nécessaires au traitement de leur demande avec les autres autorités ou organismes compétents en lien avec des indemnisations liées à l'épidémie de COVID-19. Ils sont en particulier tenus de communiquer de leur propre chef toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec l'épidémie de COVID-19 adressées à des tiers et de transmettre spontanément à l'Office de la culture les décisions correspondantes dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de manquement à cette obligation, une pénalité proportionnelle aux montants non communiqués peut être appliquée. Les dispositions pénales sont réservées.

⁴ L'Office de la culture peut exiger tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

⁵ Les sommes perçues indûment doivent être restituées.

Art. 6 ¹ L'Office de la culture est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation ou de contribution jusqu'à concurrence de 12 000 francs.

² Le Département de la formation, de la culture et des sports est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 12 000 francs.

³ Le Gouvernement est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 150 000 francs.

⁴ Quelle que soit l'autorité décisionnelle, l'Office de la culture instruit les dossiers. Il émet un préavis sur toutes les demandes qui ne sont pas de sa compétence financière et transmet les décisions par écrit aux requérants.

Art. 7 ¹ Les demandes sont évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles impactées par l'épidémie de coronavirus et, d'autre part, à la lumière de leurs missions et de la politique culturelle de la République et Canton du Jura, en veillant au respect de l'intérêt public.

² Il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'indemnisation.

³ Il peut être tenu compte des aides précédemment octroyées sur la base de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture⁷⁾.

⁴ L'indemnisation couvre au maximum 80% du dommage financier.

Art. 8 ¹ Les demandes sont évaluées en particulier sur la base des critères suivants:

- besoins financiers;
- plausibilité de la réalisation du projet;
- viabilité et durabilité de celui-ci;
- apport de celui-ci à la politique culturelle jurassienne.

² Les aides financières couvrent au maximum 60% des coûts d'un projet et se montent au maximum à 300 000 francs par entreprise culturelle.

Art. 9 Les demandes déposées avant le 21 septembre 2020 et en suspens à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont examinées conformément aux directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 30 juin 2020 de mise en œuvre de la prolongation de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture.

Art. 10 ¹ La présente ordonnance prend effet le 26 septembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾.

Delémont, le 17 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 818.102
- 2) RS 442.15
- 3) RSJU 101
- 4) RS 951.261
- 5) RS 830.31
- 6) RS 837.0
- 7) RO 2020 855

République et Canton du Jura

**Arrêté
relatif à la mise à disposition
de ressources matérielles et humaines
au sein de la «Clinique Le Noirmont»**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25 de l'ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 19 juin 2020 (COVID-19)¹⁾,

vu les articles 9 et 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990²⁾,

arrête:

Article premier ¹ En vue d'assurer la capacité sanitaire du canton, la «Clinique Le Noirmont» met à disposition, sur requête du Département de l'économie et de la santé,

les ressources matérielles et humaines en sa possession dont l'Hôpital du Jura a besoin pour traiter les patients atteints par le coronavirus (COVID-19).

² Cette mise à disposition peut s'étendre au-delà des besoins sanitaires de la population jurassienne en fonction d'éventuels accords entre établissements ou avec d'autres cantons.

³ La «Clinique Le Noirmont» et l'Hôpital du Jura informèrent le Service de la santé publique sur:

- a) les ressources matérielles et humaines mises à disposition de la «Clinique Le Noirmont», notamment en lui adressant une copie des échanges qu'ils auront à ce propos;
- b) les données requises selon l'article 12 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020³⁾, de manière journalière;
- c) le nombre des patients accueillis dans le cadre de cet arrêté et le nombre de jours d'hospitalisation ainsi que leur canton de résidence et l'institution de provenance.

Art 2 ¹ Un tarif de 800.–/jour est fixé par le Gouvernement pour les patients testés positifs au COVID-19 (dès l'entrée ou pendant le séjour) ou en quarantaine. Ce tarif s'applique quel que soit le canton de résidence des patients et pour autant qu'un transfert depuis un établissement de soins aigus ait été effectué. Il est mis à charge de l'assurance obligatoire des soins du patient à raison de 45% et à raison de 55% à charge du canton de résidence.

² Les patients en rééducation traditionnelle se voient appliquer les tarifs conventionnés.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 19 juin 2020 (COVID-19).

Delémont, le 17 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 818.101.24
- 2) RSJU 810.01
- 3) RS 818.101.26

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification
du 3 septembre 2019 de l'ordonnance
concernant les mesures pédo-thérapeutiques**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 octobre 2020 relatif à la requête déposée à l'encontre de la modification du 3 septembre 2019 de l'ordonnance concernant les mesures pédo-thérapeutiques,

arrête:

Article premier L'entrée en vigueur de la modification du 3 septembre 2019 de l'ordonnance concernant les mesures pédo-thérapeutiques est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les termes d'échéance
des acomptes d'impôts pour l'année 2021**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 178, alinéa 2, de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾, arrête:

Article premier Les termes d'échéance des acomptes pour les impôts directs de l'Etat et des communes dus en 2021 sont fixés au 10 janvier, 10 février, 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 2021.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 24 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 641.11 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le taux de l'intérêt moratoire
applicable à l'impôt de succession et de
donation pour l'année fiscale 2021**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹⁾, arrête:

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2021 est fixé à 5%.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 24 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 642.1 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les taux d'intérêts compensatoires,
moratoire, rémunérateur et sur paiements
volontaires applicables aux impôts directs
durant l'année civile 2021**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾, arrête:

Article premier ¹ Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5% durant l'année civile 2021.

² Le taux de l'intérêt compensatoire négatif est fixé à 0,10% durant l'année civile 2021.

³ Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire positif et de l'intérêt sur paiements volontaires applicables aux impôts directs sont fixés à 0% durant l'année civile 2021.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 24 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 641.11 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2017

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2017 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, rue de la Justice 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2020.

Le chef du Service des contributions: Pascal Stucky.

Service de l'économie rurale

**Paiements directs
dans l'agriculture pour l'année 2020**

Les contributions suivantes sont versées le 3 décembre 2020 relatives à l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD):

- Contribution à la transition;
- Contribution d'estivage;
- Contribution à la qualité du paysage en zone d'estivage;
- Contribution à la biodiversité en zone d'estivage.

Les personnes qui n'auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l'économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s'appliquent pour le décompte des contributions liées à la zone d'estivage et pour le décompte final des paiements directs uniquement pour la prime de transition ou les corrections effectuées entre le décompte principal et final des paiements directs 2020.

Voies de droit:

Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, CP 131, 2852 Courtételle, jusqu'au **20 janvier 2021**.

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Courtemelon, le 27 novembre 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Service du développement territorial

**Procédure d'approbation
des projets d'installations électriques**

Mise à l'enquête publique

Commune: Clos du Doubs

Projet:

S-0175581.1: Station transformatrice La Lomenne

– Nouvelle construction sur la parcelle N° 235 en remplacement de la station aérienne du même nom

L-0232041.1: Ligne souterraine 16 kV entre les stations La Lomenne et Pompage SEC

– Nouvelle liaison souterraine MT

L-0132223.3: Ligne mixte 16 kV entre les stations La Lomenne et Montmelon-Dessous

– Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne afin d'alimenter la nouvelle station La Lomenne

L-0218694.3: Ligne souterraine 16 kV entre les stations La Lomenne et Montenol

– Reprise du câble existant et mise en souterrain du dernier tronçon de la ligne aérienne afin de raccorder la nouvelle station La Lomenne

L-0183999.3: Ligne souterraine 16 kV entre les stations La Lomenne et Lorette

– Reprise du câble existant et mise en souterrain du dernier tronçon de ligne aérienne afin de raccorder la nouvelle station La Lomenne

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont au nom de BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Le dossier sera mis à l'enquête du 3 décembre 2020 au 17 janvier 2021 dans la commune de Clos du Doubs.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets – Route de Montena 75 – 1728 Rossens
Delémont, le 23 novembre 2020.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Assemblée communale extraordinaire jeudi 17 décembre 2020, à 20h 15, à la salle des fêtes (Route de Porrentruy 15) à Alle

Le respect des mesures sanitaires Covid-19 est garanti et le port du masque est obligatoire

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 2020.
2. Discuter et décider le renouvellement, pour une période de quinze ans, du cautionnement de la société «Tennis-Club La Basse-Ville Alle», pour un prêt de Fr. 100000.–.
3. Dans le cadre du projet d'implantation d'une piste de jeu couverte, avec superstructures connexes, du Skater Hockey-Club (SHC) Ajoie sur le site du Centre sportif régional Les Prés Domont à Alle, voter un crédit de construction de Fr. 97000.– pour les équipements de base, sous réserve des décisions des associations du Centre sportif et du SHC Ajoie pour la constitution d'un droit de superficie, et de l'obtention du permis de construire; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt
4. Statuer sur les demandes de naturalisation ordinaire de:
 - a) M^{me} Giuliana Mazzilli, ressortissante italienne domiciliée à Alle;
 - b) M. Antonio Forte, ressortissant italien domicilié à Alle
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Assemblée communale ordinaire mardi 15 décembre 2020, à 20h 00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 2 juillet 2020.
2. Discuter et voter le budget 2021, la quotité d'impôts et les taxes y relatives.
3. Discuter et voter le prix des parcelles communales pour l'année 2021 et donner compétence au Conseil communal de conclure les ventes.
4. Discuter et voter un crédit d'investissements de Fr. 100000.–, destiné à financer la réfection d'une partie des routes communales, à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et le cas échéant les consolider.

5. Discuter et voter un crédit supplémentaire de Fr. 72676.25 destiné à couvrir le solde des frais relatifs à la révision du Plan d'Aménagement Local – PAL, soit:

- a) Fr. 45676.25 pour régulariser le dépassement du crédit de Fr. 155000.– voté lors de l'assemblée communale du mardi 27 mai 2014;
- b) Fr. 27000.– pour finaliser ce projet, respectivement régler les dernières factures y relatives (émoluments cantonaux, honoraires du bureau d'ingénieurs, frais des séances de conciliation, etc.);

à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et le cas échéant les consolider.

6. Discuter et voter un crédit d'investissements de Fr. 156691.55, destiné à financer différents travaux, soit:

- a) Fr. 3379.25, ajout de capteurs sur les 7 luminaires existants à la «Route du Canada» à Montignez;
- b) Fr. 60913.30, remplacement de 11 luminaires existants par des luminaires avec capteurs à la «Route de Lugnez» à Montignez, y compris les travaux de génie civil;
- c) Fr. 52399.–, remplacement de 10 luminaires existants par des luminaires avec capteurs à la «Route de Buix» à Montignez, y compris les travaux de génie civil;
- d) Fr. 40000.–, frais d'étude du Plan Spécial d'Équipement (PSE), soit le projet de réfection des luminaires, conduites et canalisations dans le secteur «Route de Lugnez» à Montignez;

à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et le cas échéant les consolider.

7. Discuter et voter un crédit de Fr. 47441.40 destiné à financer la réalisation de la cartographie phytosociologique des forêts des localités de Buix et Montignez, à couvrir par voie d'emprunt, éventuellement par fonds propres, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et le cas échéant les consolider.

8. Divers.

Les règles sanitaires liées au Covid-19 devront être scrupuleusement respectées:

- Lors de l'entrée dans la salle chacune et chacun doit noter sur une feuille prévue à cet effet ses nom et prénom (traçabilité).
- Du gel hydro alcoolique sera à disposition pour se désinfecter les mains.
- Le port du masque est obligatoire durant toute l'assemblée. Nous en mettrons également à disposition.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'Assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Boécourt**Assemblée communale ordinaire
lundi 14 décembre 2020, à 20h00, à la halle des fêtes**

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 14 septembre 2020.
3. Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes et redevances communales s'y rapportant. Discuter et approuver le budget 2021.
4. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Prisco Stanislav.
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boncourt**Entrée en vigueur
du règlement de sécurité locale et du règlement
concernant la garde et la taxe des chiens**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Boncourt le 1^{er} septembre 2020, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 novembre 2020.

Réuni en séance du 26 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

Les règlements ainsi que les décisions d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal et en ligne sur le site internet communal.

Conseil communal.

Les Breuleux**Entrée en vigueur
du règlement concernant la garde et la taxe des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale des Breuleux le 5 octobre 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales, le 19 novembre 2020.

Réuni en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 25 novembre 2020.

Conseil communal.

Les Breuleux**Entrée en vigueur
du règlement de sécurité locale**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale des Breuleux le 5 octobre 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales, le 19 novembre 2020.

Réuni en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les Breuleux, le 25 novembre 2020.

Conseil communal.

Châtillon**Assemblée bourgeoise
mardi 15 décembre 2020, à 20h00, à la salle
communale**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 septembre 2020.
2. Budget 2021.
3. Nomination secrétaire-caissière;
4. Discuter et voter la vente de 36 m² de la parcelle N° 34, au prix de CHF 65.– le m², à Madame Katia Tironi Amedeo; donner compétence au Conseil bourgeois pour signer les actes y relatifs.
5. Divers et imprévus.

Châtillon, le 30 novembre 2020.

Conseil bourgeois

Clos du Doubs**Assemblée communale
jeudi 10 décembre 2020, 20h00, à la halle de sports
de Saint-Ursanne**

Ordre du jour:

**Complément à la convocation
parue le 19 novembre 2020 (point 5)**

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 25 juin 2020.
2. Prendre connaissance et approuver la modification de l'aménagement local, parcelles N°s 144, 277 et 609 (friche Thécla).
3. Budget 2021
 - a) Budget d'investissements: prendre connaissance, approuver et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et consolider cas échéant les emprunts concernant les objets suivants:
 - Remplacement de l'éclairage public: Fr. 230000.–
 - Equipement des classes d'école en tableaux numériques: Fr. 58000.–
 - Aménagement de WC à l'étage de la rue du Quartier 18, Saint-Ursanne (Jura tourisme): Fr. 35000.–
 - Réfection des façades, Rue du Quartier 18, Saint-Ursanne: Fr. 30000.–
 - b) Compte de résultat: prendre connaissance et approuver le budget 2021, fixer la quotité de l'impôt et le prix des taxes communales
4. Décider la vente de la parcelle N° 1221 du lotissement, Sur Prègne, Epauvillers, à Karin Ricklin et Manuel Pombo, Bâle
5. Décider l'activation du droit de retour anticipé du contrat de droit de superficie du 18.9.2006 (parcelle N° 626, La Vacherie, Saint-Ursanne). Voter le crédit nécessaire et donner compétence au Conseil communal pour traiter.
6. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est déposé publiquement au secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site Internet communal. Le budget 2021 sera disponible sur le site internet dès le 1^{er} décembre 2020 ou auprès de l'administration communale. Les demandes de compléments ou de modifications du procès-verbal pourront être formulées lors de l'assemblée.

Saint-Ursanne, le 27 novembre 2020.

Conseil communal.

Delémont**Ouverture d'un ancien établissement**

Conformément à la loi sur les auberges, la Municipalité de Delémont informe que Monsieur Demirci Baris prévoit l'ouverture du Happy Bowl à l'Avenue de la Gare 42 à Delémont, anciennement Bar à café Apollo.

Les heures d'ouvertures seront les suivantes:

Lundi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Mardi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Mercredi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Jeudi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Vendredi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Samedi: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00
 Dimanche: 11h30 à 13h30 / 18h00 à 21h00

Dépôt public: jusqu'au 7 janvier 2021.

Oppositions: écrites et motivées, reçues par le Secrétariat communal de Delémont jusqu'au 7 janvier 2021 inclusivement.

Secrétariat communal.

Delémont**Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations, le cimetière et le funérarium**

Le règlement susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Delémont le 31 août 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura le 19 novembre 2020.

Réuni en séance du 30 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Ederswiler**Ordentlichen Gemeindeversammlung der gemischten Gemeinde Ederswiler, Montag, 14. Dezember 2020, 19:30 h, im Mehrzweckgebäude**

Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls vom 29.6.2020 Beilage.
2. Festsetzung der Steueranlagen, der Liegenschaftsteuer, der Hundetaxe sowie der Gemeindewerksteuer und Besoldungen.
 - Beratung und Beschlussfassung des Budgets 2021
3. Verschiedenes

Die Unterlagen zu Traktandum 2 liegen 7 Tage vor und 7 Tage nach der Versammlung, während den üblichen Öffnungszeiten zur Einsichtnahme auf.

Der Gemeinderat.

Ederswiler, 23. November 2020.

Bestimmungen der Teilnahme bedingt durch das Coronavirus:

Die Abstände von 1m50 zwischen verschiedenen Personen sind an der Versammlung einzuhalten (ausgenommen Familienmitglieder). Ebenfalls besteht für alle Teilnehmenden Maskenpflicht. Die Hygieneregeln sind zu befolgen: Vor dem Eintritt in den Saal sind die Hände zu desinfizieren. Jeder Teilnehmer muss sich vor der Versammlung in der Präsenzliste eintragen lassen. Wir bitten Sie pünktlich an der Gemeindeversammlung zu erscheinen und danken Ihnen für Ihr Verständnis.

Haute-Sorne**Séance du Conseil général**

lundi 14 décembre 2020, à 18h30, à la halle polyvalente de Glovelier

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Prendre connaissance et accepter les budgets communaux et bourgeois 2021 ainsi que les taxes y relatives (message N° 158 du 14 décembre 2020).
6. Prendre connaissance et préavisier le crédit de CHF 1202 195.– pour la mise en place d'un chauffage à distance alimentant les bâtiments de l'administration communale et de l'école primaire de Bassecourt (message N° 159 du 14 décembre 2020).
7. Prendre connaissance et accepter le crédit de CHF 150 000.– pour le remplacement de cinq cuisines dans le bâtiment de l'ancienne école, Sur Ville 64 à Soulce et pour le remplacement de la cuisine de la halle des fêtes, Petites Noies 88 à Soulce (message N° 160 du 14 décembre 2020).
8. Nomination d'un membre à la commission de dicastère des Service communaux de Haute-Sorne (pour janvier 2021).
9. Traiter le postulat N° 11 déposé par le groupe PCSI et intitulé « Complexe sportif, un lieu fédérateur pour la population de Haute-Sorne ».
10. Constitution du bureau (collège présidentiel) pour l'année 2021 et nomination de ses scrutateurs:
 - 2^e scrutateur (PCSI)
 - 1^{er} scrutateur (PDC)
 - 2^e vice-président (UDC)
 - 1^{er} vice-président (PS-Verts)
 - Président (HSA)

Haute-Sorne, le 25 novembre 2020.

Au nom du Bureau du Conseil général

Le président: Vincent Voyame.

Haute-Sorne / Bassecourt**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 mars 2021.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre**Nivellement des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 mars 2021.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Nivellement des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 mars 2021.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce

Nivellement des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 mars 2021.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Nivellement des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2021, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de

Haute-Sorne, case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 mars 2021.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

Le Noirmont

Assemblée communale ordinaire lundi 14 décembre 2020, à 20h00, (ouverture dès 19h30 pour les inscriptions sur liste de présences), à l'Espace polyvalent (salle de gym)

Merci de vous prémunir d'un masque et de laisser vos coordonnées sur la liste des présences qui sera déposée à l'entrée (mesures COVID)

Ordre du jour:

1. Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes:
 - a) CHF 730 000.– pour les travaux d'assainissements et changement de conduites pour séparatifs eaux-claires et eaux usées ainsi que la réfection complète de la chaussée et trottoir des Rues des Clos et des Sorbiers.
 - b) CHF 51 000.– Amélioration et pose d'une nouvelle conduite d'eau à la Rue des Perrières.
 - c) CHF 41 000.– STEP – Changement de l'automate Premium et remplacement des variateurs.
 - d) CHF 220 000.– pour l'acquisition d'un véhicule de travail pour la voirie en remplacement de l'Unimog.
2. Donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider les crédits si nécessaire pour les 4 objets ci-dessus.
3. Budget 2021 – Discuter et voter la quotité d'impôts, les taxes communales, les indemnités et adopter le budget 2021 du compte de résultats.
4. Statuer sur deux demandes de naturalisation ordinaire en faveur de:
 - a) Fayet Damien Kevin;
 - b) Manginelli Lorita et de ses enfants Masson Alessio et Nolwenn.
5. Divers.

Le Noirmont, le 27 novembre 2020.

Conseil communal.

Val Terbi

Séance du Conseil général mardi 15 décembre 2020, à 19h30, au Centre communal de Vicques, salle Atrium

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 22 septembre 2020.
3. Questions orales et interventions.
4. Réponse à la question écrite de M. Michel Darbellay intitulée « Quelles ressources pour l'exécution et la surveillance des tâches communales ».
5. Budget 2021 :
 - Fixer la quotité d'impôts et les taxes communales;
 - Discuter et approuver le budget de fonctionnement;
 - Discuter et approuver le budget des investissements;
 - Discuter et approuver les budgets bourgeois.
6. Statuer sur l'octroi du droit de cité communal à M. Vazquez Carlos de Vicques, dans le cadre d'une demande de naturalisation.

7. Nomination d'un membre à la Commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics.
 8. Constitution du bureau du Conseil général pour l'année 2021 :
 - Présidence;
 - 1^{re} vice-présidence;
 - 2^e vice-présidence;
 - Scrutateurs (2).
 9. Communications.
- Au nom du Conseil général
Le président: Martial Chételat.
La secrétaire a.i.: Catherine comte.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa séance du 26 novembre 2020, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale de la République et Canton du Jura a adopté l'Ordonnance réglant le logement des prêtres en activité.

Conformément à l'article 20 de la Constitution de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura du 16.12.1979, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire: **3 février 2021.**

L'Ordonnance concernée est déposée au Secrétariat de la Collectivité ecclésiastique cantonale, Rue de l'Hôpital 26, 2800 Delémont, où il peut en être pris connaissance.

Delémont, le 3 décembre 2020.

Au nom de l'Assemblée
de la Collectivité ecclésiastique cantonale
Le président: Cédric Latscha.
L'administrateur: Pierre-André Schaffter.

Beurnevésin

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 23 décembre 2020, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021.
3. Divers.

Beurnevésin, le 27 novembre 2020.

Secrétariat communal.

Les Breuleux

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 16 décembre 2020, à 20h00, à la salle paroissiale de la Pépinière

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2021 et quotité d'impôt.
4. Discussion sur l'éclairage du clocher.
5. Nomination d'un nouveau conseiller.

6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courroux / Courcelon

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 16 décembre 2020, à 20h00, au Centre paroissial Trait d'Union

La séance se déroulera conformément aux normes sanitaires en vigueur; port du masque obligatoire

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2021; fixer la quotité de l'impôt.
3. Election d'un-e membre du Conseil.
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courtedoux

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 17 décembre 2020, à 20h00, à la Maison Saint-Martin

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2020.
3. Divers.

Courtedoux, le 28 novembre 2020.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courtemaîche

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 16 décembre 2020, à 20h00, à l'église de Courtemaîche

*Selon les règles COVID
(masque obligatoire et distanciations)*

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021.
3. Parole à l'Equipe pastorale.
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Mervelier – La Scheulte

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 16 décembre 2020, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021.
3. Election d'un-e membre du conseil.
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Montsevelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 10 décembre 2020, à 20h 15, à la maison de paroisse

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021 et quotité d'impôt.
3. Divers.

Montsevelier, le 28 novembre 2020.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Porrentruy

Assemblée de la commune ecclésiastique lundi 14 décembre 2020, à 20h 15, au Centre paroissial «Les Sources»

MASQUE OBLIGATOIRE

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 29 juin 2020.
2. Acceptation du budget 2021 et fixation de la quotité d'impôt (inchangée).
3. Information sur la fusion des Communes ecclésiastiques de l'Unité pastorale «Les Sources».
4. Adoption de la convention de regroupement entre les Communes ecclésiastiques de Bressaucourt, Fontenais-Villars et Porrentruy (possibilité de consultation au secrétariat des Sources).
5. Accepter la constitution d'un droit de superficie en faveur du groupe Scout Saint-Pierre sur la parcelle 1411 du ban de Porrentruy et donner compétence au Conseil de la Commune ecclésiastique pour fixer les conditions et réaliser l'opération.
6. Approbation du projet d'aide humanitaire.
7. Informations:
 - a) du Conseil de la Commune ecclésiastique;
 - b) de l'Equipe pastorale.
7. Divers.

Porrentruy, le 30 novembre 2020.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Rocourt

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 16 décembre 2020, à 20h 00, à l'église

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2021 et quotité d'impôts.
4. Divers.

En raison des normes sanitaires, l'assemblée aura lieu à l'église.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saulcy

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique lundi 7 décembre 2020, à 20h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Voter le crédit pour le 200^e de l'église.

4. Budget 2021 et quotité.

5. Divers.

Saulcy, le 24 novembre 2020.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Les Bois

Requérant: Claude Froidevaux, Rue de l'Helvétie 31, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Transformation, assainissement et changement d'affectation du bâtiment N° 28: transformation int., rénovation appartement existant et aménagement de 2 logements supplémentaires et d'un atelier électronique technique avec bureau, remplacement des fenêtres et modification selon dossier déposé, nouvelle façade ouest et dalles, isolation toiture et périphérique est et nord + démolition bâtiment n° 28A et déplacement de la remise n° 28B, et construction de 3 garages préfabriqués, sur la parcelle N° 1207, surface 2180 m², sise au lieu-dit Le Boéchet. Zone d'affectation: Agricole ZB.

Dimensions principales: Longueur 18m47, largeur 16m93, hauteur 5m15, hauteur principale 9m15; remise 28B: longueur 7m00, largeur 7m00, hauteur 2m78, hauteur totale 4m48; garages préfabriqués: longueur 9m00, largeur 6m00m, hauteur 2m35, hauteur totale 2m35.

Genre de construction: Matériaux sud: pierre naturelle, pose crépi isolant / est et nord: pierre naturelle, pose isolation périphérique / ouest: brique AGGL, iso. périph., brique TC / remise: ossature bois / garages: béton préfabriqué; façades: crépi, teinte blanche / remise: bois, teinte gris foncé / garages: béton apparent, teinte grise; toiture: bâtiment et remise: tuiles TC, teinte rouge / garages: toiture plate, fini étanchéité bitumineuse.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 27 novembre 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Requérants: Mischler Frédéric et Karin, Chemin des Vignes 1, 2882 Saint-Ursanne.

Projet: Aménagement de places de parc avec couvert à voitures et réfection des façades, bâtiment N° 1, Chemin des Vignes, sur la parcelle N° 469 du ban de Clos du Doubs (Saint-Ursanne). Zone d'affectation: HA.

Dimensions couvert: Longueur: 6m00, largeur 7m00, hauteur 2m65; façades: 185 m².

Genre de construction: Couvert: structure métallique (RAL 9005); façades: blanc et gris anthracite.

Dérogation requise: Article 21 de la loi sur les forêts.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Epiquez

Cet avis de construction remplace et annule celui du Journal officiel du 5 novembre 2020

Requérant: Stève Lauber, Grand-Rue 183, 2720 Tramelan.

Projet: Transformation, assainissement et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 31: transformations int., réfection des 2 logements existants et création d'un logement supplémentaire, modification ouvertures selon dossier et remplacement des fenêtres, nouvelles dalles, isolation int. et charpente, construction d'une pergola et d'un balcon couvert (1^{er}) à l'ouest, ouverture d'un velux, pose de poêles, réfection façades et couverture, pose de panneaux solaires en toiture, aménagement de boxes pour max. 3 équidés + construction d'un poulailler et d'une serre de jardin semi-enterrée, et aménagement de 4 cases de stationnement, sur la parcelle N° 123, surface 1351 m², sise au lieu-dit Essertfallon. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes; terrasse ouest: longueur 8m60, largeur 2m70, hauteur 2m50, hauteur totale 2m65; serre jardin: longueur 8m00, largeur 5m00, hauteur 1m00, hauteur totale 1m50; poulailler: longueur 5m00, largeur 5m00, hauteur 3m00, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: moellons existants / pergola, balcon et poulailler: ossature bois / serre: pierres sèches; façades: crépi isolant, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte brune / poulailler: bardage bois, teinte brune / serre: pierres sèches; toiture: bâtiment, pergola, balcon, poulailler: tuiles Jura, teinte rouge / serre: verre.

Dérogations requises: Article 21 LFOR (distance à la forêt), article 21 RCC (panneaux solaires).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Courchapoix

Requérant: Julien Frésard, Route Principale 26, 2825 Courchapoix.

Projet: Transformation du bâtiment N° 26: transformations et isolation int., ouverture de 3 velux, remplacement fenêtres et modifications selon dossier, aménagement

des combles, rafraîchissement peintures façades et pose de nouveaux volets, d'un chauffage de sol, et construction d'un nouvel auvent + démolition partielle de l'abri bois existant S-O et construction d'un escalier ext. et pose d'un nouveau garde-corps à la terrasse sud + réaménagement des ext., sur la parcelle N° 7, surface 1176 m², sise à la Route Principale. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions bâtiment et terrasse: Existantes; abri bois: longueur 7m00, largeur 2m80, hauteur 2m40, hauteur totale 2m40; escalier ext.: longueur 4m45, largeur 1m00, hauteur 3m30, hauteur totale 3m30.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie et moellons existants; façades: crépi existant, teinte blanc cassé; toiture: tuiles existantes.

Dérogation requise: Article 13 RCC (distance au cours d'eau – escalier ext.).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal de Courchapoix où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Courchapoix

Requérante: La Maison d'Avenir Sàrl, Chemin des Vaitcherons 27, 2902 Fontenais.

Projet: Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 2: rénovation de l'appartement existant et aménagement de 5 logements supplémentaires, avec pose de poêles, d'isolation périphérique, de panneaux solaires en toiture, ouverture de velux et modifications en façades selon dossier déposé, transformations int., nouvelles dalles, jardin d'hiver ouest et terrasse sud, garages + stationnement non couvert et 2 garages préfabriqués en annexe, réaménagement des extérieurs, sur la parcelle N° 14, surface 898 m², sise au Chemin de l'Eglise. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 18m90, largeur 17m65, hauteur 7m10, hauteur totale 11m50; jardin d'hiver ouest: longueur 6m72, largeur 3m75, hauteur 2m50, hauteur totale 3m10; terrasse sud: longueur 4m00, largeur 5m40, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70; garages préfabriqués: longueur 5m86, largeur 6m00, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante + ossature bois, isolation périphérique / garages: B.A. préfabriqué; façades: crépi, teinte blanc crème, et bardage bois, teinte grise / garages: B.A. apparent, teinte à préciser; toiture: tuiles, teinte rouge-brun / garages: toiture plate fini à préciser.

Dérogations requises: Articles 31 al. 1 et 5 RCC (nombre de niveaux); article 31 al. 2, 4, 8 RCC (aspect architectural).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal de Courchapoix où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Courroux

Requérante: Débroussaillage Mathis Sàrl, Les Neuf-Champs 4, 2823 Courcelon. Auteur du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: La présente publication faite suite à une demande de modification du projet en cours de procédure, soit: teinte pour la façade nord RAL 8014 (brun) au lieu de RAL 3020; publication initiale: JO N° 39 du 29.10.2020; parcelle N° 2218, surface 530 m², sise à la Rue de l'Industrie. Zone d'affectation: Activités AA.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 janvier 2021 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Monsieur Bourquard Jean-Pierre, Rue des Vergers 30, 2800 Delémont. Auteur du projet: Monsieur Schindelholz Stéphane, Rue du 23-Juin 44, 2800 Delémont

Projet: Réaménagement des extérieurs comprenant la modification de la hauteur du terrain, la modification du mur de soutènement est ainsi que la construction d'un mur de soutènement au sud de la parcelle et la pose d'une clôture sur le mur sud existant et nouveau, sur les parcelles N°s 3299 et 3679, surfaces 1701 et 2698 m², sises à la Rue des Regains. Zone d'affectation: HAb, zone d'habitation A secteur b.

Dimensions: Selon plans.

Genre de construction: Murs de soutènement.

Dérogations requises: Article 57 RCC (topographie: modification terrain), article 61 RCC (alignements et distances), article 60 OCAT et article 73 LiCC (hauteur mur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 26 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Fontenais / Bressaucourt

Requérants: Nathalie et Hugo Dague, Les Brussattes 11, 2904 Bressaucourt. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Démolition de la terrasse du bâtiment N° 11A et construction d'une maison familiale avec cheminée salon, panneaux solaires en toiture, pergola bois et PAC ext., sur les parcelles N°s 145 et 1223, surfaces 757 et 1209 m², sises au lieu-dit Les Brussattes. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 24m00, largeur 10m17, hauteur 2m65, hauteur totale 4m26; pergola: longueur 6m90, largeur 2m50, hauteur 2m60, hauteur totale 4m40.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: bardage bois, teinte gris clair; toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2021 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante: Florence Erard, Rue des Finages 13, 2340 Le Noirmont.

Projet: Agrandissement du bâtiment N° 13 pour chambre avec pose d'un poêle, espace spa et balcon + pose d'un jacuzzi et de panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 2044, surface 1100 m², sise à la Rue des Finages. Zone d'affectation: Habitation HAh. Plan spécial: La Fin des Esserts.

Dimensions agrandissement: Longueur 19m20, largeur 7m00, hauteur 5m72, hauteur totale 7m36; balcon: longueur 19m20, largeur 4m40, hauteur 3m86, hauteur totale 3m86; jacuzzi: longueur 6m40, largeur 3m27, hauteur 1m40, hauteur totale 1m40.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée et B.A. (balcon); façades: bardage bois, teinte grise; toiture: tuiles, teinte anthracite, et panneaux photovoltaïques, teinte noire.

Dérogation requise: Article 16 ch. C plan spécial La Fin des Esserts (longueur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2021 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 3 décembre 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Requérante: BNJ FM SA, Route de Delémont 15, 2842 Rossemaison.

Projet: Installation d'un mât de 24 m pour la diffusion du DAB+ avec une armoire double adossée au mât, un dipôle DAB+ K774846 et une parabole FH Az339 d'un diamètre de 0,6 m, sur la parcelle N° 419, surface 1 449 778 m², sise au lieu-dit Le Bambois. Zone d'affectation: Zone agricole.

Dimensions: Longueur 1m50, largeur 1m50, hauteur 24m00.

Remarques: Armoire double alu isolé: 140 x 70 x 160 cm (RAL 7035).

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au jeudi 14 janvier 2021 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 14 janvier 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Madame et Monsieur Pellaton Chantal et Jacques, représentés par Villasa Sàrl, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Villasa Sàrl, Grand Rue 44, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison individuelle, sur la parcelle N° 2928, surface 643 m², sise au Chemin de Beaupré. Zone d'affectation: HA, zone d'habitation A.

Description: Construction d'une villa familiale avec ascenseur intérieur, balcon au sud-ouest, pergola bioclimatique à l'ouest, pompe à chaleur air/eau en extérieur et panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Dimensions: Longueur 15m50, largeur 12m36, hauteur 3m57, hauteur totale 3m57; pergola bioclimatique: longueur 4m20, largeur 4m00, hauteur à la corniche 2m31, hauteur au faite 2m55; balcon au sud-ouest: longueur 11m63, largeur 5m70, hauteur à la corniche 1m30, hauteur au faite 0m90.

Genre de construction: Murs extérieurs: brique TC ou béton, isolation périphérique; façades: revêtement grain de finition minéral, teinte blanc cassé; toit: toiture plate, couverture: dalle bois, barrage vapeur, isolation en pente, gravier rond de finition; chauffage: PAC air/eau.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 18 novembre 2020 et complétée le 25 novembre 2020 selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les

constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 30 novembre 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Val Terbi / Vermes

Requérants: Elisabeth et Thomas Dennert, Sur Fédelloi 105A, 2829 Vermes. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Transformation du bâtiment N° 34F: fermeture du couvert nord existant et aménagement d'un séjour + changement d'affectation (résidence secondaire à résidence principale), sur la parcelle N° 789, surface 1497 m², sise au lieu-dit Les Champs de la Côte. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / fermeture: brique TC; façades: existant inchangé / fermeture: crépi, teinte blanche; toiture: existant inchangé.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 25 novembre 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Germain Chételat, Route de Courchapoix 31, 2828 Montsevelier. Auteur du projet: Z.ma Planification & ingénierie Sàrl, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont.

Projet: Démolition d'une fosse à lisier cylindrique en bois et construction d'une fosse semi-cylindrique et semi-enterrée, en béton armé avec couverture caillebotis en béton armé et barrière de protection métallique; capacité 400 m³; l'article 97 LAgr s'applique au présent projet; sur la parcelle N° 1519, surface 58 400 m², sise au lieu-dit Le Piament. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions fosse: Longueur 12m60, largeur 9m50, hauteur 6m00, hauteur totale 6m00.

Genre de construction: Matériaux: B.A.; façades: B.A.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 30 novembre 2020.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**


Suite à la démission du titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours le poste de

Vice-directeur-trice de la division commerciale à 80-100 %

Mission: Assister le directeur de division dans ses missions de gestion pédagogique et d'administration, en assumant des responsabilités particulières. Mettre en application les décisions relatives aux filières de la division et assurer le suivi. Conduire la filière de l'Ecole de commerce sur les sites de Delémont et de Porrentruy. Favoriser et entretenir les relations avec les entreprises formatrices et les partenaires en charge des cours interentreprises. Assurer la suppléance du directeur de division. Assumer également une charge d'enseignement de trois à six leçons.

Profil: Au bénéfice d'un Master universitaire et d'un brevet d'enseignement pour le secondaire II ou formation et expérience jugées équivalentes, vous possédez d'excellentes connaissances du système de formation. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités, vous possédez d'excellentes habiletés en communication, ainsi que des compétences de gestion administrative, financière et en ressources humaines. Vous connaissez très bien le milieu lié aux domaines du commerce et de la gestion d'entreprise. Vous avez l'habitude d'être dans l'animation d'équipes pédagogiques. La maîtrise de l'allemand serait un avantage.

Fonction de référence et classe de traitement: Vice-directeur-trice d'école / Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2021 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Loïc Stalder, directeur de la division commerciale du CEJEF, tél. 032 420 77 02, ou par courriel à loic.stalder@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Vice-directeur-trice DIVCOM», **jusqu'au 18 décembre 2020**.

www.jura.ch/emplois

JURA CH **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**


En raison d'une réorganisation interne, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie, responsable du Centre Opérations et Planification (COP) à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le troisième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e officier-ère I selon son domaine de compétences. Etre responsable du Centre Opérations et Planification (COP). Effectuer les permanences d'officier-ère de police judiciaire accrédité-e (OS).

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, des cours de conduite I et II (CCI et CCII), de l'examen professionnel supérieur (EPS) ou s'engager à suivre la formation en question. Expérience professionnelle 2-4 ans minimum. Posséder le permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir de l'aisance avec les moyens et processus informatiques. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'une grande disponibilité, d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle. Accepter les services de piquet.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2021.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie à la Police cantonale, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie, responsable COP», **jusqu'au 18 décembre 2020**.

www.jura.ch/emplois

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**



Suite au départ de la titulaire, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 60 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Vous assurez la gestion opérationnelle des activités administratives du service. En plus des activités ordinaires du secrétariat (réception, permanence téléphonique, correspondance, facturation, classement, prise de procès-verbaux, commande de matériel, etc.), vous gérez le suivi administratif inhérent aux différents domaines d'activités du SCAV (appui dans le cadre des affaires canines, préparation d'autorisations de pratique, suivi et modification du Manuel d'assurance qualité (MAQ) et des directives techniques en collaboration avec les subordonné-e-s, gestion du cadastre du gaz « radon », etc.).

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé-e de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez une expérience professionnelle d'au minimum 2 à 4 ans dans la gestion administrative. Vous maîtrisez l'outil informatique. Vous avez de l'intérêt pour les différents domaines d'activités du SCAV et une aptitude à traiter avec des tiers. Vous faites preuve d'initiative, vous avez le sens des priorités et de l'organisation.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: De suite.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de D^r Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal et chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032 420 52 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve SCAV », jusqu'au **11 décembre 2020**.

www.jura.ch/emplois

République et Canton du Jura
Conseil de surveillance de la magistrature

Un poste de juge permanent-e à 100 % au Tribunal de première instance

En vue de l'élection par le Parlement du 3 mars 2021, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours un poste de juge permanent-e à 100% au Tribunal de première instance, suite à la démission du titulaire.

Le CSM est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir. Dans l'exa-

men des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ / RSJU 181.1). Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU.

Le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire est réglé par l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21).

L'entrée en fonction est prévue **dès que possible après l'élection par le Parlement**.

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de bien, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **24 décembre 2020**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la présidente du Tribunal cantonal qui préside le CSM.

Porrentruy, le 1^{er} décembre 2020.

La présidente du Conseil de surveillance de la magistrature: Sylviane Liniger Odiet.

République et Canton du Jura
Conseil de surveillance de la magistrature

Un poste de juge suppléant-e au Tribunal cantonal

En vue de l'élection par le Parlement du 3 mars 2021, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours un poste de juge suppléant-e au Tribunal cantonal, suite à la démission du titulaire.

Le CSM est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir. Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ/RSJU 181.1). Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU.

Les indemnités versées aux juges suppléants sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU186.1).

L'entrée en fonction est prévue **dès que possible après l'élection par le Parlement**.

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de bien, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **24 décembre 2020**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la présidente du Tribunal cantonal qui préside le CSM.

Porrentruy, le 1^{er} décembre 2020.

La présidente du Conseil de surveillance de la magistrature: Sylviane Liniger Odiet.

Centre Jurassien de pédagogie
et d'éducation spécialisée



Pour compléter nos équipes, nous cherchons un-e

Cuisinier-ère professionnel-le à 60-70 %

M^{me} Clotilde Berdat, responsable du secteur des services financiers, administratifs et généraux, tél. 032 421 16 16, courriel: clotilde.berdat@perene.ch, est à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, **jusqu'au 18 décembre 2020** à l'adresse suivante: Fondation Pèrène, M^{me} Clotilde Berdat, Chemin du Palastre 18, 2800 Delémont. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes et des certificats de travail.

Davantage d'informations sur ce poste sont disponibles sur notre site internet: www.perene.ch

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de M. William Périat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Tél.: 032 420 59 00. Fax: 032 420 59 01. E-mail: secr.sdi@jura.ch. URL: www.jura.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton
- 1.3 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**
Marché de fournitures
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Non

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
Renouvellement ELA VMware pour la période 2021-2022
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
48000000 - Logiciels et systèmes d'information

3. Décision d'adjudication

- 3.2 Adjudicataire**
Liste des adjudicataires
Nom: Bechtle Holding Schweiz AG,
Bahnstrasse 58/60, 8105 Regensdorf, Suisse
Prix: CHF 355 437.30 avec 7,7% de TVA
- 3.3 Raisons de la décision d'adjudication**
Raisons: L'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse.

4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**
Publication du 10.9.2020
Numéro de la publication 1152839
- 4.2 Date de l'adjudication**
Date: 24.11.2020

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 2

4.5 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, à 2900 Porrentruy. La procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 10 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, sont joints au mémoire. Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours.

Concours

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Service des infrastructures Section des bâtiments et des domaines
Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, à l'attention de Olivier Eschmann, 2, Rue du 23-Juin, 2800 Delémont, Suisse
- 1.2 Les projets sont à envoyer à l'adresse suivante**
Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
8.1.2021
Remarques: Voir règlement-programme (chapitre 1.21)
- 1.4 Délai de rendu des projets**
Date: 19.3.2021
- 1.5 Type de concours**
Concours d'idées
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du concours

- 2.1 Genre de prestations de concours**
Autres
- 2.2 Titre du projet du concours**
Concours d'idées pour les infrastructures d'accueil de l'étang de la Gruère
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection,
71230000 - Services d'organisation de concours d'architecture,
71410000 - Services d'urbanisme,
71420000 - Services d'architecture paysagère
- 2.5 Description du projet**
Le mandant, par ce concours, souhaite trouver la solution optimale pour la construction et l'aménagement des infrastructures d'accueil du site de l'étang de la Gruère dans le secteur de La Theurre.

2.6 Lieu de réalisation
Canton du Jura - Commune de Saignelégier

2.7 Marché divisé en lots?
Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?
Non

2.9 Des projets partiels sont-ils admis?
Non

2.10 Délai de réalisation

Remarques: Le mandant intégrera les éléments du concours d'idées qui lui semblent pertinents pour finaliser les options d'aménagement du territoire et les règles architecturales et paysagères du plan spécial cantonal en cours d'élaboration. A cet effet, une collaboration est possible entre les lauréat-s du concours et les mandataires du plan spécial cantonal.

3. Conditions

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'appréciation des projets

Conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions pour l'obtention du dossier du concours

Prix: aucun

3.11 Langues de la procédure et des documents

Français

3.13 Les documents de concours peuvent être obtenus sous www.simap.ch

Langue des documents de concours: Français

4. Autres informations

4.2 La décision du jury a-t-elle force obligatoire?

Non

4.4 Droit à une indemnité?

Non

Divers



Chemins de fer du Jura

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Jeudi 14 janvier 2021, à 14h00, à Tavannes

Mesdames, Messieurs, depuis la création des sociétés de capitaux il y a plus de 100 ans, il existe deux types d'actions: les actions nominatives, qui sont au nom du propriétaire, et les actions au porteur, lorsque le propriétaire de la société de capitaux reste anonyme. Depuis le 1^{er} novembre 2019, la loi (Code des obligations) exige que les actions au porteur soient converties en actions nominatives.

A compter du 1^{er} mai 2021, les actions au porteur de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse et qui n'ont pas inscrit leurs actions sous forme de titres intermédiés au

registre du commerce seront automatiquement converties en actions nominatives. La Compagnie des chemins de fer du Jura en fait partie. Toutefois, cette conversion d'office ne dispense pas la société d'adapter ses statuts et de mettre en œuvre la conversion des actions.

Seuls les actionnaires qui ont respecté leur devoir d'annonce (devoir d'annonce légal à la société en cas de détention d'actions au porteur) pourront être inscrits au registre des actions. Dès le 1^{er} mai 2021, les titulaires d'actions au porteur qui n'auraient pas encore procédé à ce devoir d'annonce ne pourront valablement requérir leur inscription dans le registre des actions que par la voie judiciaire et avec l'accord de la société. A défaut, les actions des titulaires qui ne se seront pas annoncés deviendront nulles et sans valeur dès le 1^{er} novembre 2024.

La société doit modifier ses statuts en conséquence. En effet, d'éventuelles autres modifications des statuts à l'avenir ne seraient pas acceptées par l'Office du registre du commerce tant que cette modification n'aurait pas été effectuée.

Afin de respecter la date butoir et donc la conversion des actions au porteur en actions nominatives, les actionnaires doivent approuver la modification des statuts (art. 3 et 4 au verso). Cette modification devra être adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2021.

Toutefois et conformément aux articles 27 et 29 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (RS 818.101.24), le Conseil d'administration de Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) SA a décidé que les actionnaires ne seront pas autorisés à assister en personne à cette assemblée et ne pourront exercer leurs droits que par écrit ou sous forme électronique.

Les actionnaires sont donc priés de renvoyer leur bulletin de vote jusqu'au **8 janvier 2021** par courrier ou par courriel à anne-laure.donze@les-cj.ch. Les votes seront comptabilisés le 11 janvier 2021 à 10h00.

Le Conseil d'administration a mandaté M^e Lisa Muñoz, notaire à Reconvilier, s'agissant des modifications statutaires proposées dans l'ordre du jour sous chiffre 3.

Aussi, une fois les statuts adoptés, les actionnaires seront appelés à remettre sous pli recommandé à l'adresse de la société leurs titres au porteur originaux. Un courrier leur sera envoyé en temps utile.

Par avance, nous vous remercions de votre obligeance et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Tavannes, le 26 novembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration des Chemins de fer du Jura.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation du scrutateur.
3. Modification des statuts en vue de la conversion des actions au porteur en actions nominatives.

Proposition du conseil d'administration: conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives et modification des articles 3 et 4 des statuts qui auraient la nouvelle teneur suivante:

Article 3

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 10850000.–, réparti en:

- 91500 actions nominatives privilégiées de Fr. 100.– chacune, entièrement libérées, et

- 17000 actions nominatives ordinaires de Fr. 100.– chacune, entièrement libérées.

Les actions privilégiées donnent droit à des versements prioritaires en matière de dividende selon l'art. 23 des statuts et de part de liquidation selon l'art. 26 des statuts.

Article 4

En lieu et place d'actions individuelles, la société peut émettre des certificats d'actions portant sur plusieurs actions.

La propriété ou l'usufruit d'un titre ou d'un certificat d'actions et tout exercice des droits d'actionnaire inclut la reconnaissance des statuts de la société.

Article 4a

Le conseil d'administration tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Le registre des actions doit être tenu de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche.

L'actionnaire aliénateur ou l'acquéreur doivent annoncer chaque transfert d'actions au conseil d'administration pour son inscription au registre des actions.

Seules les personnes inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitières par la société. Elles seules peuvent faire valoir tous les droits (droits sociaux et patrimoniaux) découlant de l'action nominative à l'égard de la société.

Le conseil d'administration doit conserver les pièces justificatives de l'inscription pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

Article 4b

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Cette annonce doit également être faite si l'acquéreur est l'ayant droit économique lui-même.

Article 4c

Le conseil d'administration tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Le conseil d'administration doit conserver les pièces justificatives de l'annonce pendant dix ans après la radiation de l'ayant droit économique de la liste.
